

Cahier de doléances du Tiers État de Buthiers (Seine-et-Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Buthiers pour être présenté à Sa Majesté par l'assemblée des États généraux qui doit se tenir à Versailles le 27 avril prochain.

Les habitants de la paroisse de Buthiers, assemblés aujourd'hui 1^{er} mars 1789 dans la salle des assemblés municipales par devant M^e Hamouy, commis notaire à Malesherbes, en conséquence des lettres de Sa Majesté données à Versailles le 24 janvier 1789, portant convocation des États généraux de ce royaume et permission de faire à Sa Majesté les plaintes, doléances et remontrances qui seraient convenables, et en vertu de l'ordonnance, en exécution desdites lettres du Roi, rendue par M. le lieutenant général au Châtelet d'Orléans le 13 février, prennent la liberté d'adresser très humblement à Sa Majesté leurs plaintes, doléances et remontrances de la manière qui suit :

Art. 1er. Qu'il serait infiniment glorieux à Sa Majesté, pour aider ses peuples dans les circonstances actuelles où se trouve l'État, de vouloir bien faire le sacrifice de ses domaines, de ses acquisitions et de celles de ses maisons royales qui ne lui sont pas nécessaires, Sa Majesté n'ayant besoin que de l'amour de ses peuples pour être la plus riche puissance de l'univers ;

Art. 2. Que Sa Majesté, en supprimant les fermes générales qui écrasent les peuples et cette multitude innombrable et odieuse de commis de toute espèce qui infestent toutes les provinces et partout dégradent et avilissent l'humanité, trouverait encore dans cette réforme économique et nécessaire une nouvelle ressource pour le paiement de ses dettes ;

Art. 3. Qu'il serait à propos qu'au lieu des impôts actuellement existants, tels que la taille, la capitation d'industrie, la corvée, la gabelle et autres, il fût uniquement établi un impôt territorial qui pourrait être augmenté ou diminué chaque année, selon les circonstances, payable par les propriétaires, et dont le produit serait versé, ainsi que tous les autres revenus de Sa Majesté, dans la caisse de la province pour passer de là directement au trésor royal, aux offres que font les fermiers de tenir compte aux propriétaires pendant la durée de leurs baux de ce qu'ils paient annuellement pour raison de tous ces impôts ; n'étant pas douteux, étant même de la dernière évidence que plus l'impôt sera simplifié soit dans sa nature, soit dans sa perception, plus les peuples seront soulagés et plus Sa Majesté sera riche ;

Art. 4. Que les habitants de Buthiers désireraient que le revenu de la cure, qui consiste en dîmes, par eux évalué à la somme de 900 livres, fût porté à celui de 2 000 livres ; moyennant quoi les curés ne pourraient à l'avenir recevoir ni exiger aucune espèce de casuel pour l'administration des sacrements ;

Art. 5. Que lesdits habitants supplient Sa Majesté de vouloir bien éteindre tous les bénéfices simples, les abbayes, les prieurés, les chapelles et généralement tous les bénéfices qui rapportent des revenus souvent considérables et qui n'imposent aucun travail à ceux qui en sont pourvus, n'étant ni juste ni convenable qu'on voie dans l'Église de Dieu ce qu'on ne voit nulle part dans la société, c'est-à-dire des hommes oisifs et inutiles qui regorgent de biens, tandis que les ouvriers et les travailleurs manquent souvent du nécessaire ;

Art. 6. Que des revenus de tous les bénéfices anéantis dans toute l'étendue du royaume, il plût à Sa Majesté de former un riche fonds qui serait employé plus à propos à l'augmentation des cures, lorsqu'il ne serait pas possible d'y pourvoir autrement, à des établissements utiles et nécessaires à la religion et à l'État dans les villes et dans les campagnes, à des pensions que le zèle et de longs services auraient méritées, aux réparations et reconstructions des églises et des presbytères, pour le soulagement des peuples ;

Art. 7. Que la communauté de Buthiers étant de la justice de Malesherbes et n'y ayant aucun officier de justice sur les lieux, il serait nécessaire que la municipalité déjà établie eût droit de police dans la paroisse et que, par conséquent, elle fût autorisée à veiller sur le maintien du bon ordre, à dresser des

procès-verbaux de contraventions, à arrêter les mendiants non domiciliés et à les conduire devant le juge du lieu ;

Art. 8. Enfin qu'il serait digne de Sa Majesté, qui doit la justice à ses peuples, de diminuer les frais de justice et d'abréger la longueur des procédures qui ont été, jusqu'à présent, la ruine de tant de familles; même d'établir auprès de chaque Parlement du royaume des bureaux de charité où les causes des veuves, des orphelins et des autres pauvres seraient gratuitement défendues. Faute d'un pareil établissement, les pauvres habitants d'Herbeauvilliers, paroisse voisine, viennent d'être assujettis à un champart injuste que les dames de Montmartre leur ont imposé, parce qu'ils n'ont pas eu la force ni le courage de se défendre. Faute d'un pareil établissement, les malheureux habitants d'Auxi, paroisse de Buthiers, attaqués depuis peu au Parlement par ces dames, sont sur le point de subir le même sort, à moins que l'administration ne veuille avoir la bonté de leur tendre une main secourable.

Fait double à Buthiers les jour et an que dessus, ladite assemblée tenant, présents lesdits habitants dénommés au susdit acte, dont les uns ont signé, les autres ayant déclaré ne savoir signer, de ce enquis, suivant l'ordonnance.